

# Association des résidents du lac Émeraude

[lelacemeraude.com](http://lelacemeraude.com)



## Lac Émeraude

*Préservons ensemble notre joyau !*

**Informations aux nouveaux membres**

**Bienvenue**

Adresse courriel pour information générale : [info@lelacEmeraude.com](mailto:info@lelacEmeraude.com)

Mis à jour en novembre 2025

# TABLE DES MATIÈRES

Bienvenue	3
Notre vision	4
Nos objectifs	4
Notre site Web	5
Notre groupe privé FaceBook	6
Règles administratives	7
Règlements au lac	15
Code d'éthique à l'intention des membres du conseil d'administration	17
Gouvernance	18
Protection de la bande riveraine	21
Quai	23
Consignes de sécurité nautique au Lac Émeraude	24

# Association des résidents du lac Émeraude (ARLÉ)

## Bienvenue

### L'Émeraude de ma vie

Tu m'habites depuis si longtemps cher Lac... Tu fais partie de ma vie... et moi de la tienne.

Tu étais Ricard, et te voilà Émeraude, un nom digne de la beauté de tes eaux et de tes reflets.

C'est en été que tu te révèles à moi sous tes plus beaux atours, joyau enchâssé de versants aux forêts verdoyantes. Ta surface parfois calme et miroir sous le doux soleil rougissant de fin de journée, alors tu me fais tendre et romantique, et j'aime à te contempler.

Parfois vivant et vibrant, tu t'animes de milles éclats et me parles en clapotis, alors j'y entends des rires et des éclaboussures, et je plonge dans ton onde fraîche et claire. J'aime que tu m'enlaces lorsque je m'active en toi et te pénètre, lorsque je nage en ton sein et te laisse me porter.

J'aime aussi demander à la brise, capricieuse coquine, de gonfler ma voile et d'ébouriffer mes cheveux, en te traversant du sud au nord, d'ouest en est. J'aime plus que tout t'explorer et savourer ton décor matinal de mon kayak silencieux qui glisse sur tes eaux encore calmes, une ligne traînant dans mon sillage un bout de ver en promenade...

Et le soir venu, envoûtante pénombre et grandiose firmament, j'aime t'entendre rassembler les familles autour du feu qui crépite et qui illumine les visages heureux de mon passé et de mon présent.

C'est en hiver que tu te fais mystérieux et me laisses rêver de toi, joyau discret camouflé dans ton blanc coffret de glace. Tu m'offres plaisirs de neige et joues rougies, et je prends plaisir à jouer sur ton étendue gelée, mais mon cœur romantique ne rêve qu'à ton retour printanier...

C'est toute ma vie que tu as partagée, et malgré toutes ces années depuis mes plongeurs d'enfant et mes grandes aventures dans tes sous-bois et tes sentiers, tu restes toujours le havre de mon âme, mon oasis de nature.

Dès que je te retrouve, cher Lac Émeraude, je reprends mes racines et j'ancre mon navire.

Nulle part ailleurs, je ne me sens plus chez-moi que chez toi...

**Guy Dumas – Mars 2012**

Bonjour,

Sur cette lancée, les membres du conseil d'administration de l'ARLÉ vous souhaitent la bienvenue parmi notre communauté. Vous constaterez très vite à quel point le lac Émeraude est notre fierté et combien nous le protégeons scrupuleusement depuis plus de 50 ans déjà.

L'ARLÉ a pour mission de voir aux intérêts et au bien-être des résidents du lac Émeraude à travers le respect de l'environnement. L'Association est enregistrée au Registre des Entreprises, vous trouverez dans les pages qui suivent les règles administratives, le code d'éthique ainsi que quelques règlements dont les résidents se sont dotés. De plus, nous partageons avec vous notre vision ainsi que nos objectifs.

Nous vous invitons donc à parcourir le présent document et demeurons à votre disponibilité pour toutes questions.

Au plaisir !

**Votre CA,**

Guy-Francis Julien, président (3555)  
Hélène Delisle, trésorière (3033)  
Brigitte Pineau, secrétaire (3555)  
Marie-Claude Dubé, directrice (3071)  
Claude Lambert, directeur (3138)  
Réjean Lavoie, directeur (3611)  
Carole Robitaille, directrice (3445)  
Jean-Christophe Scholtes, directeur (3124)

## **Notre vision**

L'Association souhaite que les résidents du lac Émeraude puissent continuer à demeurer dans un environnement sain et durable et ainsi de toujours profiter d'une qualité d'eau exceptionnelle permettant de préserver le patrimoine et la valeur des propriétés riveraines.

## **Nos objectifs**

- Maintenir un lac oligotrophe et une bande riveraine en santé;
- Protéger la forêt et gérer les menaces à la qualité de l'eau du lac;
- Maintenir un environnement sécuritaire et respectueux;
- Développer une association participative et mobilisée;
- Communiquer régulièrement et efficacement avec les membres et leurs invités;
- Développer des activités et infrastructures qui répondent aux attentes des membres;
- Développer un esprit de collaboration, de partage d'information et de proximité avec la Municipalité et les organismes du territoire.

# Notre site Web

Notre site à l'adresse [www.lacemeraude.com](http://www.lacemeraude.com) vous fournit une foule d'informations utiles dont vous aurez besoin en tant que nouveau résident du Lac Émeraude.

Parmi celles-ci, vous trouverez ce qui concerne :

- ❖ L'ADMINISTRATION de l'Association des Résidents du Lac Émeraude (ARLÉ)
  - Information sur "Devenir membre ou renouvellement annuel"
  - les Règles administratives (adoptées lors des AGA 2020 et 2021)
  - le Plan stratégique de l'ARLÉ 2021-2026
  - les membres du Conseil d'administration
  - le procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle (AGA)
  - le rapport annuel et les états financiers de la dernière année
  - l'HISTOIRE du lac Émeraude et les MISSION, VISION et VALEURS de l'ARLÉ
  - Les ARCHIVES
  
- ❖ L'ENVIRONNEMENT: une mine d'informations y est disponible
  
- ❖ Des INFORMATIONS diverses telles que :
  - le bottin des résidents
  - le document de Bienvenue au lac Émeraude
  - le guide du riverain de la CAPSA
  - un album photos
  - les infos pour nous contacter
  - le service communautaire au lac : Noms de personnes ressources au lac pouvant vous vous aider en cas de besoin
  - les numéros et liens utiles
  
- ❖ Le LAC : ses caractéristiques, les mesures des analyses et de la transparence de l'eau
  
- ❖ Les RÈGLEMENTS : ceux du lac et de la Municipalité
  
- ❖ La SÉCURITÉ
  - le guide de la sécurité nautique
  - la prévention des incendies
  - la protection de nos biens
  
- ❖ Les informations en cas d'URGENCE au lac

# Notre groupe privé FaceBook

Le groupe privé Facebook (FB) a été créé pour ajouter un moyen de communication entre les résidents.

Ce groupe privé, sous le nom de **ARLÉ - Association des résidents du Lac Emeraude**, est réservé uniquement aux membres de l'Association et à leur famille immédiate qui profitent de notre bel environnement.

**Si vous possédez déjà un compte Facebook**, vous pouvez rejoindre le groupe en cliquant sur ce lien

<https://www.facebook.com/groups/678026876463074>

Vous aurez à entrer vos adresse et statut au lac (propriétaire ou famille immédiate) et terminer en confirmant votre engagement à respecter les règles du groupe.

**Si vous n'avez pas de compte FB** et que vous avez un intérêt à en avoir en, vous pouvez consulter ce tutoriel qui vous guidera dans votre démarche...

<https://www.clubic.com/tutoriels/article-859639-1-comment-creer-compte-facebook.html>

*Pour ajuster la confidentialité de votre compte, consultez ceci...* <https://www.francoischarron.com/sur-le-web/trucs-conseils/renforcez-la-confidentialite-de-vos-comptes-facebook-twitter-et-instagram/vb7UYDswpT/>

# Règles administratives

NEQ 3365468472

Approuvé par les membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle  
le 4 septembre 2021 en assemblée générale

## Table des matières

### ARTICLE I – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Définitions de la Loi
- 1.3 Interprétation des règles administratives

### ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL

- 2.1 Siège social

### ARTICLE III – LES MEMBRES

- 3.1 Membre
- 3.2 Informations
- 3.3 Cotisation
- 3.4 Démission
- 3.5 Réintégration d'un membre démissionnaire
- 3.6 Droits et privilèges du membre
- 3.7 Devoirs et responsabilités des membres

### ARTICLE IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 4.1 Assemblée annuelle
- 4.2 Assemblées spéciales
  - 4.2.1 Convocation par le Conseil d'administration
  - 4.2.2 Sur demande écrite
- 4.3 Avis de convocation
  - 4.3.1 Avis des assemblées annuelles
  - 4.3.2 Avis des assemblées spéciales
  - 4.3.3 Omission de transmettre l'avis
- 4.4 Quorum
- 4.5 Permanence du quorum
- 4.6 Votation
- 4.7 Présidence de l'assemblée
- 4.8 Secrétaire de l'assemblée
- 4.9 Procédure d'assemblée

## **ARTICLE V – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

- 5.1 Constitution
- 5.2 Élection
- 5.3 Durée du mandat
- 5.4 Réunions du Conseil d’administration
- 5.5 Avis de convocation
- 5.6 Quorum
- 5.7 Vote
- 5.8 Procédure
- 5.9 Poste d’administrateur vacant
- 5.10 Pouvoirs
- 5.11 Rémunération

## **ARTICLE VI – LES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

- 6.1 Président
- 6.2 Secrétaire
- 6.3 Trésorier
- 6.4 Directeurs

## **ARTICLE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 7.1 Exercice financier
- 7.2 Signatures
- 7.3 Contrats
- 7.4 Fonds de prévoyance (article approuvé à l’AGA 2021)
- 7.5 Acquisition d’immeuble (article approuvé à l’AGA 2021)

## **ARTICLE VIII – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT**

- 8.1 Modifications
- 8.2 Dissolution

## **ARTICLE I – DÉFINITION ET INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

À moins d'une disposition express au contraire, dans ce Règlement :

1. a) « Loi » : désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et tout amendement subséquent;
2. b) « Association » : désigne l'Association des résidents du lac Émeraude;
3. c) « Registraire » : désigne l'autorité gouvernementale (registraire des entreprises du Québec) chargée de régler les entreprises, les personnes et les associations faisant des affaires au Québec;

### **1.2 Définitions de la Loi**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ce Règlement.

### **1.3 Interprétation du Règlement**

L'interprétation du Règlement relève du Conseil d'administration.

## **ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé dans le district judiciaire de Québec.

L'Association peut, dans les limites du lieu indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social par résolution du Conseil d'administration et en donnant avis du changement d'adresse au registraire.

## **ARTICLE III – LES MEMBRES**

### **3.1 Membre**

Peut devenir membre toute personne qui est propriétaire d'un lot en périphérie du lac Émeraude et qui a payé sa cotisation.

### **3.2 Informations**

Le membre s'engage à fournir à l'Association les informations suivantes : nom, adresses, numéro de téléphone, adresse courriel valide pour les communications officielles de l'Association.

### **3.3 Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration et est payable aux conditions établies par celui-ci. Toute modification au montant de la cotisation sera proposée par le Conseil d'administration aux membres réunis en assemblée générale annuelle qui seront appelés à voter sur cette proposition. La cotisation des membres couvre l'année financière de l'Association.

### **3.4 Démission**

Un membre cesse d'appartenir à l'Association s'il transmet sa décision par courriel au président ou à un membre du Conseil d'administration de l'Association.

### **3.5 Réintégration d'un membre démissionnaire**

Un membre démissionnaire peut être réintégré en tout temps, en adressant sa demande par courriel au président ou à un membre du Conseil d'administration de l'Association.

### **3.6 Droits et privilèges du membre**

Le membre en règle jouit de tous les droits et privilèges conférés par les statuts et le règlement de l'Association. Seuls les membres en règle ont le droit d'assister aux assemblées des membres de l'Association et de voter.

### **3.7 Devoirs et responsabilités des membres**

Les membres adhèrent à l'Association parce qu'ils sont intéressés ou concernés par les buts poursuivis par celle-ci. Les principaux devoirs et responsabilités des membres sont :

- De respecter, surveiller et promouvoir l'application des règles et règlements que se donne l'Association visant le bien-être des résidents du lac Émeraude à travers le respect de l'environnement, tant auprès de sa famille, ses invités ou ses locataires;
- De s'assurer que leurs gestes posés sont conformes à la préservation et au respect de l'environnement;
- D'assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires auxquelles ils sont convoqués afin de contribuer aux processus décisionnels;
- De participer aux activités organisées par leur association, dans la mesure du possible;
- De signaler tout changement d'adresse, téléphone ou d'adresse courriel utilisée pour les communications officielles de l'Association.

Location de chalet : En tout temps, le membre demeure responsable de ses locataires, et est également lié à toutes les règles administratives de l'Association ainsi qu'aux règlements du Lac. Le membre qui loue son chalet doit informer ses locataires qu'ils sont tenus de les respecter.

### **3.8 Communications officielles par courriel**

Rejoignant le plus grand nombre possible de membres, le conseil d'administration préconise l'utilisation exclusive du courriel comme moyen de communication officiel pour les affaires de l'Association.

L'information peut aussi être disponible sur le site web de l'Association.

## **ARTICLE IV – ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **4.1 Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les délais prévus par la Loi à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par résolution du Conseil d'administration. L'assemblée annuelle est tenue de façon statutaire dans le but de recevoir les états financiers, d'informer et d'élire les administrateurs.

### **4.2 Assemblées spéciales**

#### **4.2.1 Convocation par le Conseil d'administration**

Une assemblée spéciale peut être convoquée par le Conseil d'administration au besoin, à l'endroit, à la date et à l'heure déterminée par résolution du Conseil d'administration.

#### **4.2.2 Sur demande écrite**

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réception d'une demande écrite, signée par au moins dix (10) membres, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée. Cette assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la réception de la demande, à la date et à l'heure déterminées par résolution du Conseil d'administration.

### **4.3 Avis de convocation**

#### **4.3.1 Avis des assemblées annuelles**

Un avis écrit est transmis par courriel à chacun des membres à leur adresse courriel valide au moins 15 jours à l'avance. Le conseil d'administration peut aussi publier l'avis écrit sur le site internet de l'Association. Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas l'assemblée.

#### **4.3.2 Avis des assemblées spéciales**

Tout avis de convocation à une assemblée spéciale mentionne le lieu, la date, l'heure et les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis doit mentionner précisément les objets de l'assemblée et l'ordre du jour inscrit dans l'avis de convocation ne peut être réduit ou augmenté. Le délai de convocation doit être de 7 jours.

#### **4.3.3 Omission de transmettre l'avis**

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

### **4.4 Quorum**

**4.4.1** Le quorum à l'assemblée générale annuelle est constitué de vingt (20) membres.

**4.4.2** Le quorum aux assemblées spéciales convoquées par le conseil d'administration est de vingt (20) membres.

### **4.5 Permanence du quorum**

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

### **4.6 Votation**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à moins de spécifications contraires prévues à la Loi ou aux règles administratives de l'Association. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité des membres présents. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer au président d'assemblée.

### **4.7 Présidence de l'assemblée**

Le président de l'Association ou à défaut toute personne désignée par l'assemblée générale des membres préside l'assemblée des membres.

### **4.8 Secrétaire de l'assemblée**

Le secrétaire de l'Association ou à défaut toute personne désignée par l'assemblée générale des membres agit à titre de secrétaire de l'assemblée des membres.

### **4.9 Procédure d'assemblée**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## **ARTICLE V – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

### **5.1 Constitution**

Le Conseil d’administration se compose de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- aucun à six (6) directeurs.

### **5.2 Élection**

Les administrateurs sont élus par les membres, à la majorité simple des voix, lors de l'assemblée générale ou spéciale. Hormis le poste de président qui est nommé lors d’une assemblée des membres, les autres postes sont répartis entre les administrateurs élus.

Une personne doit consentir à être administrateur de l'Association. La personne qui est proposée comme administrateur et qui est présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a lieu, consent à servir en tant qu'administrateur, à moins qu'elle ne refuse. Cependant, si elle n'est pas présente à l'assemblée, elle doit consentir à son élection par écrit avant cette assemblée ou dans les 10 jours après cette assemblée.

### **5.3 Durée du mandat**

Le conseil d’administration élu aura la commande et la gestion des affaires de l’Association pour une période de deux ans. Chaque membre du comité peut être réélu.

### **5.4 Réunions du Conseil d’administration**

Le conseil d’administration élu siège au moins deux (2) fois par année ou aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire. Tout membre du conseil élu doit assister aux réunions, ou dans l'impossibilité d’y assister, de faire un suivi par écrit sur les éléments inscrits à l’ordre du jour.

### **5.5 Avis de convocation**

Le délai de convocation à toute assemblée du Conseil d’administration de l’Association est de sept (7) jours ouvrables au moins avant la tenue de l’assemblée. L’ordre du jour doit être envoyé aux membres dans ce délai.

### **5.6 Quorum**

Le quorum est l’entier de cinquante pourcents plus un (50% + 1) administrateurs.

### **5.7 Vote**

Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée sauf si un administrateur demande le vote au scrutin secret. En cas d’égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

### **5.8 Procédure**

Le président ou tout autre administrateur peut présider toute assemblée du conseil d’administration.

### **5.9 Poste d’administrateur vacant**

S’il existe un poste vacant au conseil d’administration, les administrateurs peuvent désigner un membre actif de l'Association pour combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat, ou jusqu’à la prochaine élection.

### **5.10 Pouvoirs**

Le conseil d'administration administre les affaires de l'Association dans la poursuite de ses objectifs et passe, en son nom, tous les contrats que l'Association peut valablement passer d'une façon générale, il exerce tous les autres pouvoirs et pose tous les autres actes que l'Association est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses statuts, de la Loi ou à quelque autre titre que ce soit.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il définit le mandat, désigne les responsables et en approuve la composition après consultation des intéressés.

### **5.11 Rémunération**

Les administrateurs de l'Association sont bénévoles. Aucun administrateur du conseil d'administration ne sera autorisé à recevoir un salaire ou une compensation de l'Association. Cependant, les dépenses faites avec l'autorisation du conseil d'administration seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE VI – LES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Président**

Le président préside l'assemblée annuelle des membres, dirige les destinées de l'Association en étroite collaboration avec les administrateurs, en est le porte-parole principal et la représente en toutes circonstances. Il présente lors de chaque assemblée annuelle des membres, un rapport annuel des principales activités du conseil d'administration et des comités. Il s'assure que tous les livres, rapports et certificats requis par la loi soient correctement produits, gardés ou classés. Le président valide annuellement les déclarations de revenus de l'Association au niveau fédéral et provincial.

### **6.2 Secrétaire**

Le secrétaire veille à la conformité et au classement des documents de gouvernance de l'Association. À cet effet, il prépare les ordres du jour des assemblées générales et spéciales, rédige les procès-verbaux, les ordres du jour des réunions du conseil d'administration, en rédige les comptes-rendus, et met à jour le registre des décisions et de points de suivi. Il remplit toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

### **6.3 Trésorier**

Le trésorier a le soin et la garde de tous les biens et argents appartenant à l'Association et est responsable de tels argents ou valeurs. Il dépose à une banque régulière d'affaires tout l'argent de l'Association sauf pour affaires courantes, il conserve une petite caisse de cent dollars (100\$) maximum. Il produit annuellement, ou sur demande du président un compte rendu écrit des finances de l'Association et ce rapport est déposé à la réunion annuelle des membres. Le trésorier produira annuellement les déclarations de revenus de l'Association au niveau fédéral et provincial. Il remplit tout autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

### **6.4 Directeurs**

Les directeurs sont porteurs de dossiers de l'Association et répondants auprès des différents comités, ils remplissent toutes fonctions que leur confie le conseil d'administration.

## **ARTICLE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par le Conseil d'administration.

### **7.2 Signatures**

Deux (2) signatures sont requises sur les effets bancaires de l'Association. Trois (3) administrateurs sont autorisés à signer, soit le président, le trésorier et un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

### **7.3 Contrats**

Chaque contrat et autres documents requérant la signature de l'Association sont aux préalables approuvés par résolution du conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par deux (2) des trois (3) signataires autorisés.

### **7.4 Fonds de prévoyance (article approuvé à l'AGA 2021)**

Dans le contexte où l'ARLÉ souscrit annuellement à une assurance responsabilité civile et des dirigeants, il est entendu que le fonds de prévoyance peut être diminué. Un seuil de 5 000\$ est fixé comme nouveau fonds de prévoyance. Une partie de ce fonds pourra être utilisée pour des projets spéciaux autorisés par les membres lors des assemblées générales ou spéciales.

### **7.5 Acquisition d'immeuble (article approuvé à l'AGA 2021)**

L'acquisition de biens immeubles n'est pas souhaitée par l'Association et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par les membres lors d'une réunion annuelle ou spéciale avec un quorum de 51% des membres.

Note : Un bien immeuble, classé comme "immeuble", constitue une catégorie de biens caractérisée par le fait qu'il ne peut être déplacé (terrain, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente). Il s'oppose à un bien meuble.

## **ARTICLE VIII – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT**

### **8.1 Modifications**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent Règlement. Le Règlement ainsi adopté par le Conseil d'administration a d'effet seulement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionné, il cesse d'être en vigueur à partir de ce moment. La sanction des membres requiert la majorité simple du vote, à moins de disposition contraire de la Loi

### **8.2 Dissolution**

Advenant la dissolution de l'Association, le Conseil d'administration convoque une assemblée spéciale pour proposer les modalités de dissolution qui seront appelés à être votées par les membres présents.

# Règlements au lac

**Note importante :** Les membres de l'Association des résidents du lac Émeraude se sont donnés des règles internes pour le respect de l'environnement et la quiétude des riverains qui n'ont aucune force de loi. En tout temps, les réglementations municipale, provinciale et fédérale s'appliquent.

## 1- Accessibilité des embarcations motorisées

(Décision entérinée par les propriétaires le 5 août 2005, ajustements mineurs pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)  
Seuls les propriétaires au lac Émeraude ont le droit d'utiliser une embarcation motorisée sur le lac. Ce règlement a pour but de protéger notre lac contre toutes formes de polluants transportés par des embarcations venant de l'extérieur afin d'éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Par exemple : le myriophylle à épis qui est de plus en plus envahissant. Nous sollicitons la collaboration des propriétaires qui possèdent une descente de bateau de voir à respecter ce règlement.

## 2- Limite de vitesse sur le lac

(Décision entérinée par les propriétaires le 23 juin 2007)  
Pour protéger notre lac contre la dégradation des rives par l'érosion provoquée par le brassage de l'eau et des vagues, la limite de vitesse est de 5 km/h pour les embarcations motorisées dans les 60 premiers mètres (200 pieds) du littoral. Une exception s'applique lors de la pratique de ski nautique ou de "wake board" afin de permettre aux skieurs de partir et d'arriver à un quai.

[Lien vers Sécurité nautique au lac Émeraude et Guide de sécurité nautique](#)

## 3- Recommandations d'utiliser des produits biodégradables

(Décision entérinée par les propriétaires le 23 juin 2007, ajustements mineurs soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023).

Pour les nouvelles constructions et/ou réfections de quai, Il est interdit de peindre, de teindre ou d'utiliser tout produit nocif pour l'environnement sur les quais, pour éviter que les produits se retrouvent dans l'eau.

Préconiser l'utilisation exclusive de produits nettoyants sans phosphate, facilement biodégradables.

#### **4- Bateau équipé de « ballast »**

(Règlement entériné par les propriétaires le 29 juin 2013, ajustements soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)

Pour protéger le lac Émeraude contre la dégradation des rives par l'érosion provoquée par le brassage de l'eau et des vagues, et pour protéger les quais flottants ainsi que les embarcations attachées aux quais. L'utilisation d'un bateau équipé de "ballast" est interdite ainsi que le surf sur les vagues "wavesurfing".

#### **5- Vieux moteurs 2 courses 4 temps**

(Règlement entériné par les propriétaires le 25 juin 2016)

Il est interdit d'utiliser les vieux moteurs 2 temps conventionnels pour les embarcations motorisées (lubrification en mélangeant l'huile dans l'essence).

#### **6- Lavage obligatoire des bateaux**

(Entériné par l'ensemble des propriétaires du lac Émeraude le 30 juin 2018, ajustements soumis pour approbation à l'AGA du 24 juin 2023)

Voir le règlement #242 de la Municipalité (ce règlement est maintenant sous juridiction municipale depuis janvier 2021).

Voici le lien vers le site de la municipalité « [SaintUbalde.com/sports-et-plein-air/](http://SaintUbalde.com/sports-et-plein-air/) », qui donne l'information du règlement municipal 242 dans la section : [Permis d'accès aux lacs \(règlement 242\)](#)

### **Nouveau règlement municipal 242 - Protection des plans d'eau de Saint-Ubalde – Lancé officiellement le 29 avril 2021 et modifié le 13 mai 2025**

Les Associations des lacs et la Municipalité de Saint-Ubalde travaillent depuis de nombreuses années à la mise en œuvre du [Règlement 242-3 relatif à la conservation des lacs de la Municipalité de Saint-Ubalde](#).

Le règlement 242-3 a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes afin d'assurer le maintien de la qualité des cours d'eau et régir l'accès aux lacs de Saint-Ubalde ainsi que la mise à l'eau des embarcations à l'embarcadère municipal.

Utilisez la publication spécifique aux résidents du lac Émeraude qui est disponible sur le site Web de L'ARLÉ : <https://lelacemeraude.com/?p=4061>

# Code d'éthique à l'intention des administrateurs du conseil d'administration

Approuvé par les membres de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle le 5 septembre 2020.

## 1. MISSION

*L'Association a pour mission de voir aux intérêts et au bien-être des résidents du lac Émeraude à travers un respect total de l'environnement. Pour ce faire, l'Association s'engage à:*

- *Se tenir à l'affût des gestes concrets favorisant la préservation et le respect de l'environnement.*
- *A solliciter les commentaires constructifs des résidents dans un objectif d'amélioration.*
- *A déterminer des actions et projets en lien avec la mission.*
- *De représenter les résidents auprès d'instances gouvernementales dans différents dossiers.*

## 2. OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE

Établir les règles d'éthique applicables aux administrateurs du conseil d'administration en ce qui a trait aux valeurs, devoirs et obligations.

## 3. VALEURS

Les valeurs privilégiées par les administrateurs du conseil d'administration pour l'application du code d'éthique sont :

### 3.1 Équité

Traiter équitablement tous les résidents.

### 3.2 Liberté d'expression

Permettre à chacun de s'exprimer au sein du comité de direction en favorisant l'émergence de nouvelles idées et l'enrichissement des débats en vue d'en arriver à un consensus.

### 3.3 Solidarité

Se rallier aux décisions prises par le comité de direction dans le respect du processus démocratique.

### 3.4 Responsabilité

Tous les administrateurs œuvrent bénévolement au sein du comité de direction, acceptent de s'aider mutuellement, ce qui requiert que chaque personne s'implique personnellement dans l'une ou l'autre des tâches ou études à faire.

### 3.5 Respect de l'autre

Respecter l'opinion de l'autre, entretenir des relations harmonieuses avec les résidents, agir envers eux avec respect et dignité, et prendre leurs opinions en considération.

## **4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

### **4.1 Adhésions**

En acceptant un rôle d'administrateur au sein du conseil d'administration, chaque administrateur du conseil d'administration est tenu d'adhérer au code d'éthique.

### **4.2 Impartialité**

Les administrateurs doivent, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de leur mandat.

### **4.3 Conflit d'intérêts**

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations d'administrateur.

### **4.4 Cadeau ou autres avantages**

Les administrateurs doivent refuser tout cadeau ou autres avantages qui risquent d'avoir une influence sur leur jugement dans l'exercice de leurs fonctions.

### **4.5 Utilisation du nom de l'Association**

En aucun cas, un administrateur ne peut utiliser le nom de l'Association dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou d'autres avantages.

### **4.6 Collusion**

Un administrateur ne peut faire entente ou alliance avec un autre membre du comité dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'Association.

### **4.7 Image de l'Association**

Les administrateurs doivent en tout temps projeter une image positive de l'Association. Tout particulièrement, lorsqu'ils représentent l'Association, ils doivent être irréprochables quant à leur tenue, leur langage et leurs prises de décision.

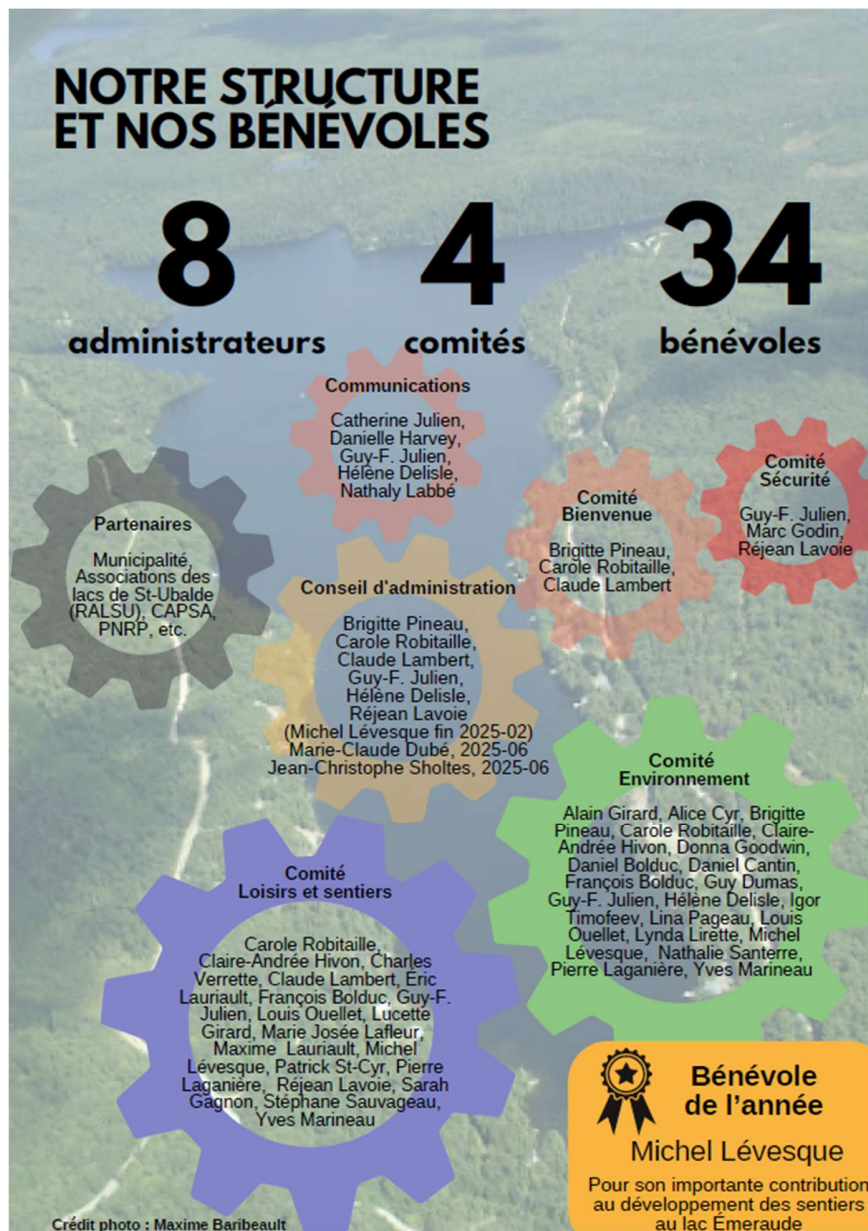
### **4.8 Confidentialité**

Les administrateurs doivent éviter d'utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles pour eux-mêmes ou pour un tiers.

# Gouvernance

Le Conseil d'administration veille à ce que le système de gouvernance de l'Association soit toujours efficace, à la fois en termes administratifs, financiers et éthiques, et que l'organisation réponde aux besoins et attentes des membres de l'Association.

À cet effet, il s'assure que ses règles administratives sont toujours conformes aux lois et règlements en vigueur au Québec et il les actualise au besoin. Il a adopté un code d'éthique et veille à ce que tous les membres du CA et des comités y adhèrent. Il établit également un plan stratégique destiné à orienter les actions de l'organisation vers les objectifs qu'elle s'est donnés et le révisé périodiquement.



## **Les membres du conseil d'administration**

Guy-Francis Julien, président  
Brigitte Pineau, secrétaire  
Hélène Delisle, trésorière  
Marie-Claude Dubé, directrice  
Claude Lambert, directeur  
Réjean Lavoie, directeur  
Carole Robitaille, directrice  
Jean-Christophe Scholtes, directeur

## **Comité Environnement**

Carole Robitaille, répondante au CA  
Pierre Laganière  
François Bolduc  
Guy Dumas  
Alain Girard  
Guy-Francis Julien  
Michel Lévesque  
*Les bénévoles impliqués:*  
Brigitte Pineau  
Yves Marineau

## **Comité Bienvenue**

Claude Lambert, répondant au CA  
Pierre Laganière  
Carole Robitaille  
Brigitte Pineau

## **Comité Loisirs et Sentiers**

Claude Lambert, répondant au CA  
*Nombreux bénévoles impliqués*  
Carole Robitaille, Claire-Andrée Hivon, Charles Verrette, Claude Lambert, Éric Lauriault,  
François Bolduc, Guy-F. Julien, Louis Ouellet, Lucette Girard, Marie Josée Lafleur,  
Maxime Lauriault, Michel Lévesque, Patrick St-Cyr, Pierre Laganière, Réjean Lavoie,  
Sarah Gagnon, Stéphane Sauvageau, Yves Marineau

## **Comité Sécurité**

Réjean Lavoie, répondant au CA  
Marc Godin

## Protection de la bande riveraine (rive)

Une bande riveraine en santé se compose d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées.

Une bande riveraine parfaite est complètement vierge, à l'état naturel.

### Rôles de la bande riveraine :

- Capturer une grande partie des phosphates qui autrement iraient au lac ;
- Empêcher le ruissellement et l'érosion et régulariser l'écoulement des eaux vers le lac ;
- Faire de l'ombre sur la partie la moins profonde du lac et empêcher le réchauffement excessif de l'eau ;
- Être un habitat d'exception pour la faune aquatique et terrestre.

Au Québec, le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral*, encadre les activités qui ont lieu dans la rive des lacs et des cours d'eau. De façon générale, **les constructions telles que les bâtiments et les ouvrages accessoires (garages, remises, piscines) sont interdites dans le littoral et la rive** et doivent par conséquent être localisées à au moins 10 ou 15 m de distance de la limite du littoral.

Les informations qui suivent proviennent du *Règlement de zonage de la municipalité de St-Ubalde*:  
<http://saintubalde.com/media/R%C3%A8glement-de-zonage.pdf>

### Rive (bande riveraine) :

- Bande de terre qui borde les lacs vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
- Elle est l'objet de mesures particulières de protection.

### Ligne des hautes eaux :

- Rebord du talus d'érosion.
- Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- S'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent.

### Largeur de la bande riveraine (voir article 13.2.1) :

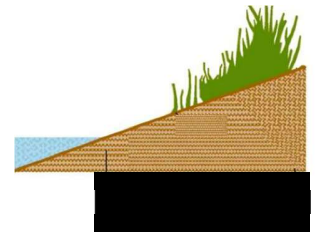
- La largeur de la bande riveraine est de **10 mètres** lorsque la pente est inférieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- La largeur de la bande riveraine est de **15 mètres** lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou encore lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## Deux exemples :

### Rive à pente continue:

Pente < 30 % la largeur de la rive est 10 m (33 pieds)

Pente > 30 % la largeur de la rive est 15 m (50 pieds)



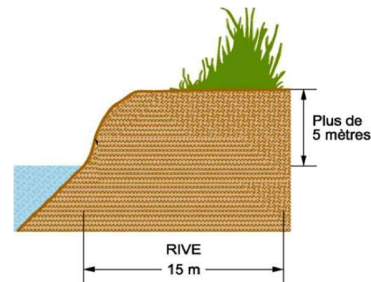
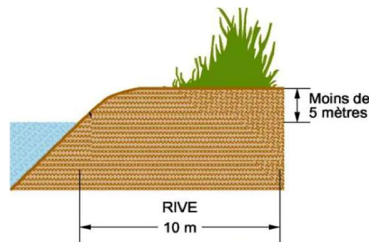
### Rive avec talus

Talus: première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

**Talus < 5 m** la rive est 10 m

**Talus > 5 m**

la rive est 15 m



La pente moyenne est < 30 %

La pente moyenne est > 30 %

## Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL)

Le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC) vise à évaluer l'état des lacs du Québec et à suivre leur évolution dans le temps.

Au lac Émeraude, des bénévoles recueillent des échantillons et les transmettent pour analyse au RSVL, ce qui nous permet d'avoir un portrait de notre lac.

Le RSVL définit la bande riveraine comme étant la zone qui ceinture le lac en partant du rivage (interface eau et terre) jusqu'à 15 mètres de distance vers l'intérieur des terres en suivant la pente du terrain.

**Sur le littoral d'un lac, on doit respecter l'intégralité et le caractère naturel des lieux.**

### Sont interdits :

- L'érection de toute construction ;
- Tous les travaux susceptibles de porter le sol à nu et/ou de porter atteinte à la végétation naturelle.

### Donc sont interdits :

- Tout travail de remblai ou de déblai ;

Mis à jour en novembre 2025

Page 22

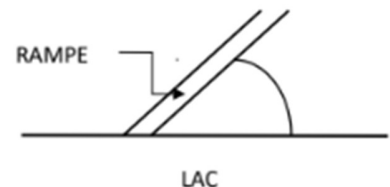
- De couper ou élaguer les arbres ou les arbustes ;
- La coupe de gazon ou de plantes herbacées ;
- La construction de chalet, cabanon, abri, patio, deck, muret, caissons de quai, cabane de pompes, cabane à bateaux, gazebo, etc. ;
- De créer des foyers d'érosion ;
- La pose de ciment ou d'asphalte ;
- L'épandage d'engrais, même biologique.

**Les travaux suivants sont autorisés :**

→ Si la bande riveraine est de 10 mètres (Pente < 30 %)

Il est permis d'aménager :

- Un **sentier d'accès** d'une largeur maximale de 2 mètres.
  - Le sentier doit être sinueux.
  - Aucun travail relatif à la végétation, ni remblai, ni déblai ne sont autorisés.
- Une **fenêtre d'observation** d'une largeur maximale de 5 mètres (ouverture dans la végétation pour permettre la vue sur le lac).
  - La coupe d'arbres est permise, mais il est conseillé de favoriser l'élagage et l'émondage.
  - La végétation herbacée doit être conservée.
  - Aucun remblai ni déblai ne sont autorisés.
- Une **rampe de mise à l'eau** (descente d'embarcation) d'une largeur maximale 5 mètres.
  - La coupe d'arbres et d'arbustes est permise.
  - La végétation herbacée doit être conservée.
  - Aucun remblai ni déblai ne sont autorisés.
  - Pas de foyer d'érosion.
  - Arrivée au lac avec un angle de moins de 60 °.



**Une seule ouverture est autorisée par terrain.**

**La fenêtre d'observation et la rampe de mise à l'eau doivent coïncider.**

Une ouverture existante ne confère pas de droits acquis et n'autorise pas une deuxième ouverture.

→ Si la bande riveraine est de 15 mètres (Pente > 30 %)

Il est permis d'aménager :

- Un **sentier d'accès** d'une largeur maximale de 1,2 mètres.
  - Le sentier doit être aménagé de façon à ne pas créer de foyer d'érosion.
  - Son tracé devra s'adapter à la topographie du milieu et suivre un tracé sinueux si possible.
  - Dans le cas d'un escalier, il devra être construit sur pilotis pour conserver la végétation.
  - Aucun travail relatif à la végétation, ni remblai, ni déblai ne sont autorisés.

Sont permis l'élagage et l'émondage.

- Une **fenêtre d'observation** d'une largeur maximale de 5 mètres (ouverture dans la végétation pour permettre la vue sur le lac).
  - La coupe d'arbres n'est pas permise.
  - L'élagage et l'émondage sont permis.
  - Aucun remblai ni déblai ne sont autorisés.
- Les rampe de mise à l'eau sont **interdites**.

**Mieux vaut une vue restreinte sur un lac en santé qu'une vue imprenable sur un lac pollué !**

Il est permis de restaurer les rives dégradées par la plantation de végétaux indigènes adaptés aux rives. D'autres travaux peuvent être possibles dans la bande riveraine avec un permis municipal.

**Pour les propriétaires riverains, la Municipalité de Saint-Ubalde a placé un document synthèse sous la rubrique "Actualité" de son site Internet <https://www.saintubalde.com/> :**

*Connaissez-vous les règles environnementales à respecter pour les LACS de Saint-Ubalde ?*

<https://saintubalde.com/wp-content/uploads/2025/06/Feuillet-ARLB-Trousse-de-bienvenue-Lacs-St-U.pdf?fbclid=IwY2xjawLBnf9leHRuA2FlbQIxMABicmlkETFkS3Y4Um1BVjlVamxTWmhGAR6lFdy4gJdCT-92VWSRyaVfyIdiXiEIr089-cjMFTvaXZqwjlLnoOkJgoAO A aem fOXaLJ0jD8U7ZEydO9vD3A>

## Quai

- Un seul par terrain.
- Localisé vis-à-vis l'accès.
- Construit sur pilotis ou flottant.
- Largeur maximale : 2 mètres.
- Superficie maximale : 20 mètres carrés.
- Il peut avoir la forme d'un T ou d'un L de sorte qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme.
- Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'eau.
- Une des extrémités peut reposer sur la rive pour permettre l'accès.

La non-conformité aux règlements municipaux peut entraîner des poursuites et des amendes, mais aussi une ordonnance de remise en état des lieux, ce qui peut entraîner des déboursés importants.

**Tous les travaux dans la bande riveraine sont assujettis à l'obtention d'un permis.**

# Consignes de sécurité nautiques au Lac Émeraude

Pour notre environnement, les règles de bonne conduite, de courtoisie et de sécurité appliquées usuellement dans le domaine nautique sont de mise pour tout utilisateur d'une embarcation.

Voir le guide de Transport Canada [www.LeLacEmeraude.com](http://www.LeLacEmeraude.com) (section « Guide de sécurité nautique »)

Voici quelques consignes supplémentaires :

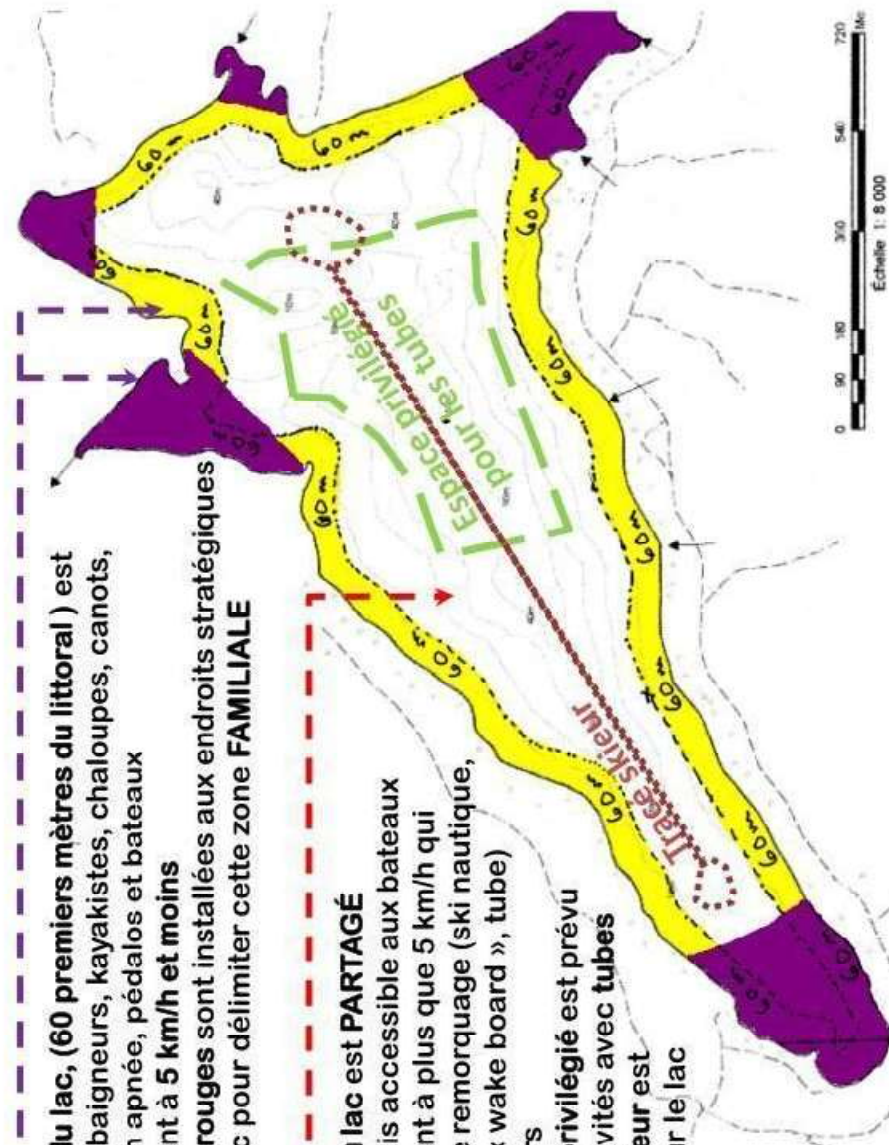
## ZONE FAMILIALE

- Le contour du lac, (60 premiers mètres du littoral) est réservé aux baigneurs, kayakistes, chaloupes, canots, plongeurs en apnée, pédalos et bateaux moteurs allant à 5 km/h et moins
- Des bouées rouges sont installées aux endroits stratégiques autour du lac pour délimiter cette zone FAMILIALE



## ZONE ACTIVE

- Le centre du lac est PARTAGÉ par tous, mais accessible aux bateaux moteurs allant à plus que 5 km/h qui pratiquent le remorquage (ski nautique, planche de « wake board », tube) et aux voiliers
- Un espace privilégié est prévu pour les activités avec tubes
- Un tracé skieur est proposé pour le lac



Lac Émeraude  
Association des résidents du  
Lac Émeraude, Saint-Ubalde (2016)